



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Président
Jean Christophe Schwaab
Commission des affaires juridiques du
Conseil National
3003 Berne

Réf. : CS/15022680

Lausanne, le 4 octobre 2017

**13.426 Initiative parlementaire : renouvellement tacite des contrats de services.
Améliorer l'information et la protection des consommateurs et des
consommatrices**

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat vaudois se réfère à la procédure de consultation mentionnée sous rubrique et vous transmet ci-après, dans le délai imparti, la position du Canton de Vaud.

Position du Canton de Vaud sur l'avant-projet de modification de la loi sur la concurrence déloyale

Le Canton de Vaud adhère au constat de l'initiant et de la commission des affaires juridiques du Conseil national. Il partage l'avis que les clauses de renouvellement automatique de certains contrats représentent un risque pour la partie faible. Bien que ce type de clause revête une importance particulière dans les rapports contractuels des parties, il arrive fréquemment qu'elles soient noyées dans des conditions générales d'un document contractuel peu lisible, ce qui leur confère un caractère insolite. Sous cette forme, les clauses de renouvellement peuvent avoir pour effet de tromper la vigilance du partenaire contractuel, généralement le consommateur, qui par méconnaissance ou par manque d'attention aux effets juridiques de l'écoulement du temps, s'engage sans en être conscient à répondre d'obligations auxquelles il n'entendait pas souscrire initialement.

Dans ce contexte, le Canton de Vaud confirme partager pleinement la préoccupation de principe soulevée par l'initiative parlementaire 13.426, dont la vocation est d'améliorer la protection des consommateurs.

Le mécanisme proposé paraît adéquat en vue d'atteindre le résultat visé par l'initiative parlementaire. Il a pour effet de faire supporter au prestataire contractuel la responsabilité de rappeler suffisamment tôt au consommateur la teneur d'une clause de renouvellement automatique contenue dans les conditions générales d'un contrat, et les conséquences de reconduction du contrat que pourrait avoir son inaction. Il permet ainsi de s'assurer que le consommateur, partie faible au contrat, soit à nouveau informé de l'échéance contractuelle et puisse réagir en temps utile pour sauvegarder ses intérêts.

Toutefois, le dispositif prévu par le projet implique que le rappel en temps utile au consommateur de l'existence et de la portée d'une clause de renouvellement figurant dans des conditions générales soit fait sous forme de courrier recommandé, pour que le prestataire contractuel à qui incombera le fardeau de la preuve puisse établir qu'il a respecté ses obligations. En ce sens, l'exigence supplémentaire qu'introduirait le projet pourrait engendrer des contraintes et des coûts susceptibles d'être tenus pour disproportionnés par les entreprises concernées.

Proposition du Canton de Vaud

Le Canton de Vaud rappelle que le mécanisme de protection du consommateur proposé par le projet d'article 8a LCD ne vise que les cas où une clause de renouvellement tacite figure dans les conditions générales d'un contrat, soit dans des contextes propices à tromper la vigilance du consommateur. Il n'a pas pour vocation de s'appliquer aux situations dans lesquelles la clause de renouvellement figure dans le contrat lui-même.

Le Canton de Vaud propose que l'avant-projet soit précisé, en ce sens que les exigences supplémentaires de rappel au consommateur introduites par l'article 8a LCD n'ont pas à être observées par le prestataire contractuel si la clause de renouvellement automatique figure dans le contrat lui-même. Pour établir que le consommateur en a dûment pris connaissance, ladite clause pourrait être accompagnée d'une case que le consommateur serait invité à cocher au moment de la signature du contrat, à titre de confirmation qu'il a activement pris connaissance de l'existence et de la portée de la clause de renouvellement automatique.

En présence d'une clause de renouvellement tacite dans le contrat lui-même, et à laquelle le consommateur a dûment souscrit, on doit considérer qu'elle a valablement été portée à son attention, et qu'elle peut déployer ses effets à l'échéance contractuelle, sans que le prestataire contractuel n'ait à honorer les exigences de rappel de l'article 8a LCD.

Lorsque la clause de renouvellement tacite figure dans des conditions générales, ou que le consommateur a refusé d'y souscrire dans le contrat lui-même, le mécanisme de protection de l'article 8a LCD proposé s'applique, et il incombe au prestataire contractuel d'honorer les obligations de rappel que cette disposition introduit. Faute par

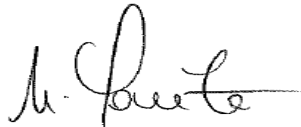
le prestataire contractuel de les respecter, le consommateur disposerait des moyens clairs de l'article 8a LCD pour mettre un terme au contrat, avec effet immédiat, dès l'expiration de la durée convenue.

* * *

En vous remerciant d'avoir associé le Canton de Vaud à cette consultation, et de l'attention que vous porterez aux propositions qui vous sont soumises, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SPECO